



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05247

Numéro SIREN : 314 613 431

Nom ou dénomination : NEXANS PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2017 sous le numéro de dépôt 20056

NEXANS PARTICIPATIONS

Société anonyme au capital de 418 110 000 Euros
Siège social : 8 rue du Général Foy – 75008 PARIS
314 613 431 RCS Paris

(Siège social en cours de transfert au 4 Allée de l'Arche – 92400 COURBEVOIE)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

A compter du 17/11/1978	170 Quai de Clichy 92110 CLICHY
A compter du 20/04/1988	30 rue des Chasses 92110 CLICHY
A compter du 15/05/1997	30 rue Pierre Bérégovoy 92110 CLICHY
A compter du 30/11/1999	72 Avenue de la Liberté 92723 NANTERRE Cedex
A compter du 13/11/2000	16 rue de Monceau 75008 Paris
A compter du 27/04/2009	8 rue du Général Foy 75008 PARIS
A compter du 06/06/2017	4 Allée de l'Arche 92400 COURBEVOIE

Fait à Courbevoie, le 6 juin 2017



Magali Valat
Secrétaire du Conseil d'Administration

NEXANS PARTICIPATIONS

Société anonyme au capital de 418 110 000 Euros
Siège social : 8 rue du Général Foy – 75008 PARIS
314 613 431 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 AVRIL 2017

EXTRAIT

L'an deux mille dix-sept,
le 24 avril,
à 9 heures 30,

Les administrateurs de la Société NEXANS PARTICIPATIONS se sont réunis au siège social à Paris (75008) – 8 rue du Général Foy, sur convocation du Président.

Etaient présents et ont signé le registre de présence en entrant en séance :

Monsieur Patrick Noonan..... Président-Directeur Général

Monsieur Nicolas Badré..... Administrateur

Madame Magali Valat Administrateur

Etait absent et excusé :

Pricewaterhousecoopers Audit Commissaire aux Comptes
Représentée par Eric Bulle

Madame Magali Valat assure également les fonctions de secrétaire du Conseil.

La séance est présidée par Monsieur Patrick Noonan, Président-Directeur Général.

Le Président constate que le conseil réunit le quorum requis et peut en conséquence, valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

(.../...)

6. Transfert de Siège Social

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de la Société, le Conseil d'Administration décide de transférer le Siège Social, à compter du 6 juin 2017, au 4 allée de l'Arche – 92400 Courbevoie.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil décide de modifier **comme suit le premier paragraphe de l'article 4 des statuts :**

**« Article 4 – Siège Social
Le siège social est au 4 allée de l'Arche, 92400 Courbevoie. »**

Tous pouvoirs sont donnés à Wolters Kluwer France pour effectuer les formalités de publicité requises.

(.../...)

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10h30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un Administrateur.

Le Président

Un Administrateur

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le 26 avril 2017



Magali Valat
Secrétaire du Conseil d'Administration

NEXANS PARTICIPATIONS

Société anonyme au capital de 418 110 000 Euros
Siège social : 4 allée de l'Arche – 92400 Courbevoie
314 613 431 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour suite au CA du 24 avril 2017



Patrick Noonan
Président-Directeur Général

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société, constituée entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, est de forme anonyme régie par les dispositions des textes légaux et réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en tous pays :

- l'exploitation sous toutes ses formes, par voie directe ou indirecte, de tous établissements industriels et commerciaux se rattachant d'une manière quelconque à la fabrication, au commerce et au négoce des métaux bruts et laminés et de leurs dérivés ;
- l'exploitation directe ou indirecte de toutes entreprises françaises ou étrangères, industrielles, commerciales, maritimes, financières ou minières connexes ou susceptibles d'être utiles d'une manière quelconque à la société ;
- la création, l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, l'aménagement, l'administration, l'exploitation, la location et l'aliénation de tous immeubles, bâtiments, usines, ateliers, bureaux, magasins, établissements et fonds de commerce pouvant servir d'une manière quelconque à favoriser et à développer l'industrie, le commerce et le négoce de la société ;
- l'obtention, la concession, l'exploitation et la vente de tous brevets, licences, procédés ou marques de fabrique se rapportant aux industries, commerces et produits exploités par la société ;
- la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toute société ou entreprise créée ou à créer par tous moyens, alliances, apports, fusions, souscriptions d'actions, obligations ou autres titres, acquisitions de droits sociaux et sous toutes autres formes utilisées en France et à l'étranger ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

NEXANS PARTICIPATIONS

La dénomination sociale pourra également être accompagnée ou complétée par tels sous-titres ou dénominations commerciales que le Conseil d'administration jugera convenables.

Article 4 – Siège social

Le siège social est situé au 4 allée de l'Arche (92400 Courbevoie)

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration qui devra alors être soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le transfert du siège social dans tout autre lieu est de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

La société peut créer des succursales, bureaux et agences où le Conseil d'administration le jugera utile sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie ci-après.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE CENT DIX HUIT MILLION CENT DIX MILLE EUROS (418 110 000 €) divisé en VINGT SEPT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE (27 874 000) actions de QUINZE EUROS (15 €) nominal chacune, entièrement libérées.

Article 7 – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire prise, sur le rapport du Conseil d'administration, aux conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

Il peut également être augmenté sur délibération de l'Assemblée générale ordinaire à la suite du paiement du dividende en actions, dans les conditions prévues à l'article 32. Ces Assemblées fixeront, en observant les prescriptions légales, les conditions d'émission de ces valeurs mobilières ou délègueront, à cet effet au Conseil d'administration tels pouvoirs qu'elles jugeront utiles.

En cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire prise par l'Assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, les propriétaires des actions antérieurement créées ayant effectué les versements appelés ont un droit de préférence à titre irréductible à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du montant nominal des actions que chacun d'eux possédera alors.

En outre, les actions non souscrites à titre irréductible seront, sauf décision contraire de l'Assemblée, attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel irréductible, proportionnellement au droit de souscription dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

Article 8 – Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont représentées par des inscriptions en compte au nom de leur propriétaire sur les livres de la société émettrice. Les titres inscrits en compte se transmettront par virement de compte à compte. L'inscription en compte, les transferts et cessions d'actions, s'opéreront dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les transferts inscrits sur les livres de la société émettrice sont seuls reconnus valables. Tous les frais résultant d'un transfert sont à la charge du bénéficiaire.

Dans le cas où les parties ne sont pas dispensées de ces formalités par la législation en vigueur, la société peut exiger que la signature des déclarations ou ordres de transfert soit certifiée, par toutes autorités qualifiées à cet effet par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'administration. Ces appels de fonds auront lieu soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire à son dernier domicile connu, soit au moyen d'avis insérés dans un des journaux d'annonces légales du siège social, quinze jours au moins à l'avance.

Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de huit pour cent l'an, à partir de la date d'exigibilité, sans demande en justice.

Article 10 - Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 – Droits et obligations liés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une part proportionnelle au montant nominal des actions existantes, sauf les droits des actions de catégories différentes s'il venait à en être créés, étant précisé que les taxes ou impôts qui, éventuellement, seraient précomptés lors du remboursement total ou partiel du capital, pour quelque motif que ce soit, seront répartis uniformément entre toutes les actions, de telle façon que chacune d'elles reçoive la même somme nette compte tenu, le cas échéant, de son montant nominal, le tout sous réserve de toutes dispositions légales contraires.

Toute action est indivisible à l'égard de la société : les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 – Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix huit au plus. Toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par les lois et règlements en vigueur.

I. - Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles sous réserve des dispositions ci-après.

II. - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans. Toutefois, lorsqu'un administrateur aura atteint l'âge de 70 ans pendant le cours de son mandat, celui-ci se poursuivra jusqu'à son terme normal et ne pourra être renouvelé.

Le nombre d'administrateurs ayant atteint ou dépassé l'âge de 70 ans ne peut, à tout instant, excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonction.

Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des administrateurs ayant plus de 70 ans vient à excéder le tiers susvisé du nombre des administrateurs en fonction, le ou les administrateurs les plus âgés sont réputés démissionnaires lors de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel le décès ou la démission est intervenu, et seulement dans le cas où les sièges vacants n'auront pas été pourvus avant ladite Assemblée.

Le ou les mandats d'administrateurs dont les personnes morales sont investies entrent en compte pour le calcul du nombre des administrateurs auquel la limite d'âge n'est pas applicable.

La personne morale administrateur a l'obligation de pourvoir au remplacement de son représentant âgé de 70 ans, au plus tard lors de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

III. – Sauf lorsque les lois et règlements en vigueur le dispense de cette obligation, chaque administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins une action de la société.

Les actions détenues par les administrateurs devront avoir obligatoirement la forme nominative même s'il venait à être créé des actions au porteur.

IV. - Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Article 13 – Organisation et délibération du Conseil d'administration

I. – Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une période dont il fixe la durée et qui ne saurait excéder celle de leur mandat d'administrateur, un Président qui est obligatoirement une personne physique et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vices-Présidents. Ils peuvent toujours être réélus.

Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions de Président prennent fin de plein droit lorsque celui-ci a atteint l'âge de 68 ans.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II. – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou à tout autre endroit fixé par le Président.

Il est convoqué et l'ordre du jour est arrêté par le Président et, en cas d'empêchement, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou, à défaut, par le Vice-Président s'il en existe un, au moyen d'une lettre recommandée ou non, adressée à chaque administrateur sept jours au moins à l'avance.

En cas d'urgence, le Conseil peut être convoqué par tous moyens appropriés, télégramme, télex, simple lettre ou même convocation orale, et sans avoir à respecter le délai ci-dessus indiqué.

Chaque convocation du Conseil doit être accompagnée d'un ordre du jour indiquant avec précision les questions qui seront évoquées.

Les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Tout administrateur, personne physique ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil ; au début de celle-ci, le mandataire devra justifier de son pouvoir. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration et cette dernière n'est valable que pour une réunion déterminée.

Pour la validité d'une délibération, il faut la présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III. – Procès-verbaux de délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément aux dispositions légales.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Article 14 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon

fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 15 – Direction générale

Conformément aux dispositions légales, la Direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

Le Conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 13 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique aussi aux Directeurs généraux délégués.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Article 16 – Rémunération des administrateurs

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant fixé par l'Assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Les frais exposés pour l'exercice de leur mandat par les administrateurs dans l'intérêt direct de la société seront remboursés dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 – Responsabilité des administrateurs

La responsabilité des administrateurs s'apprécie dans le cadre des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 18 – Conventions entre la société et l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires

I. – Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II. – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur général et aux Directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III. – Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil

d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 19 – Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Article 20 – Principe

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Article 21 – Convocation – Lieu de réunion des Assemblées

Les Assemblées générales sont convoquées conformément aux règles et modalités fixées par la loi.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Article 22 – Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui et, sinon, par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions fixées par la loi ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 23 – Admission aux Assemblées

Les Assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les actions sont libérées des versements exigibles, quel que soit le nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Les titulaires d'actions inscrits en compte sur les livres de la société, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale, peuvent assister à cette Assemblée ou se faire représenter sans formalités préalables.

Ce délai peut être abrégé par décision du Conseil d'administration.

Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut voter par correspondance à une Assemblée générale dans les conditions fixées par la loi.

Article 24 – Bureau de l'Assemblée

Les Assemblées sont présidées par le Président ou l'un des Vices-Présidents du Conseil d'administration, ou à défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 25 – Droit de vote

Sous réserve des dispositions ci-après, chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les Assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Article 26 – Compétence

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi exercent les pouvoirs qui leur sont respectivement attribués par la législation en vigueur.

Article 27 – Procès-verbaux des délibérations et feuille de présence

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés, conformément aux dispositions légales.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms, domicile des actionnaires présents, ayant voté par correspondance ou représentés et des mandataires de ces derniers, ainsi que le nombre des actions et le nombre de voix y attachées.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 28 – Copies et extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des Assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés, soit par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le secrétaire de l'Assemblée.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE AFFECTATION DU RESULTAT

Article 29 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 30 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que les comptes annuels. Il établit également, dans les conditions prescrites par la loi, un rapport sur la gestion de la société et sur l'activité de ses filiales pendant l'exercice écoulé et, le cas échéant, les comptes consolidés.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe spéciale complétant et commentant les informations sur les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion et les comptes consolidés sont mis, au siège social, à la disposition des Commissaires aux comptes, dans les délais prévus par la loi.

Tout actionnaire a le droit d'exercer, dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par ces dispositions.

Article 31 – Affectation du résultat

La différence entre les produits et charges de l'exercice récapitulés au compte de résultat, déduction faite des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et éventuellement augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice distribuable reçoit les affectations suivantes :

- L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, peut décider l'affectation d'une partie ou de la totalité de ce bénéfice distribuable au report à nouveau ou à la dotation de tous comptes de réserves en application des dispositions fiscales ;
- L'Assemblée générale pourra également, sur la proposition du conseil d'administration, prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les affecter, soit aux réserves de toute nature, soit à un fonds spécial en vue de l'amortissement ou de la réduction du capital social par voie de remboursement ou de rachat des actions de la société , soit au report à nouveau.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice .

Le solde du bénéfice est réparti entre les actionnaires au prorata du montant nominal de leurs actions.

Article 32 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait, dans la limite du délai légal, aux époques fixées par l'Assemblée générale, ou, à son défaut, par le Conseil d'administration qui peut, sans attendre l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

L'Assemblée générale ordinaire est habilitée à accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement en numéraire ou en actions des dividendes ou acomptes sur dividendes mis en distribution.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 – Dissolution anticipée

L'Assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites par la loi, peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Article 34 – Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

Article 35 - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leur rémunération.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'Assemblée générale ordinaire, convoquée dans les conditions légales, pourvoit à leur remplacement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'exercice de la société.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs accomplissent leur mission dans les conditions prévues par la loi. Notamment, ils ont pour mandat de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre tout le passif. En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale

extraordinaire, ils peuvent effectuer la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion.

Après extinction du passif, le solde de l'actif sera employé d'abord au paiement aux actionnaires d'une somme égale au capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

Article 36 - Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 37 - Publications

Les formalités de publication des actes et délibérations modificatives des statuts seront accomplies conformément à la réglementation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des pièces pour effectuer les dépôts prescrits par la loi.

